



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

objets d'art

Question écrite n° 7411

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les droits de suite dans le marché de l'art. En effet, la commission de Bruxelles prépare une directive imposant l'application des droits de suite dans tous les pays communautaires, avec un taux dégressif entre 4 et 1 % prélevé pendant les soixante-dix ans qui suivent la mort de l'artiste. L'ensemble des acteurs du marché de l'art, marchands et commissaires-priseurs, serait assujéti à cette taxe qui n'existe pas aux Etats-Unis et en Suisse. Cette taxe dissuade les collectionneurs de vendre en Europe, notamment en France, des oeuvres originales contemporaines majeures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les professionnels déjà assujétiés aux cotisations à la Maison des artistes soient exonérés du droit de suite et quels dispositifs peuvent être envisagés pour aménager plus conséquemment la dégressivité pour les oeuvres majeures.

Texte de la réponse

La proposition d'une directive communautaire relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale, après avoir été favorablement examinée par le Parlement européen, est étudiée par le groupe d'experts « droit d'auteur » du Conseil de l'Union européenne. Le Parlement français a été en mesure de présenter ses observations (rapport PR 3306 du 24 janvier 1997 pour l'Assemblée nationale, rapport PR 156 du 18 décembre 1996 pour le Sénat). La généralisation à toute l'Europe de ce droit d'auteur, qui est appliqué en France depuis 1920 au taux de 3 % et reconnu dans onze autres Etats membres, a été soutenue avec constance depuis 1991 par le Gouvernement afin d'harmoniser les conditions de protection des auteurs et de fonctionnement du marché de l'art au sein de l'espace européen et, notamment, de supprimer la distorsion existant entre Paris et Londres, où le droit de suite ne s'applique pas. Favorable à un échelonnement dégressif de cette rémunération en fonction de la valeur des oeuvres, le ministère de la culture et de la communication veille à ce que les effets de la future directive soient compatibles avec l'organisation spécifique du marché de l'art français. En effet si les commissaires-priseurs acquittent le droit de suite, les galeries d'art supportent la charge des cotisations à la Maison des artistes assurant la protection sociale des auteurs plasticiens. Un accord interprofessionnel est à l'étude afin qu'à l'instar de la situation existant en Allemagne, le futur régime du droit de suite ne compromette pas l'équilibre actuel des charges en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7411

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4421

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 276